



Signataire : Adrien Genecand

Date de dépôt : 29 août 2025

Question écrite

Quelle est la chronologie des faits ayant mené à la décision du comité de la CPEG de « se désinvestir » d'obligations souveraines ?

Considérant :

- l'art. 71 LPP sur l'autonomie des institutions de prévoyance ;
- l'art. 50 al. 2 OPP 2 sur la réalisation des buts de prévoyance ;
- l'art. 46 LCPEG sur les compétences du comité CPEG, notamment les lettres a et m,

le comité de la CPEG est l'organe suprême décisionnel dans la stratégie de placement. La CPEG dispose de sa propre autonomie de gestion et veille à ce que les avoirs soient investis avec soin, en tenant compte de divers critères éthiques, politiques ou internationaux, pour autant que cela ne nuise pas aux intérêts économiques des assurés.

Selon les bases légales précitées, la CPEG dispose de sa propre autonomie de gestion et veille à ce que les avoirs soient investis avec soin, en tenant compte de divers critères éthiques, politiques ou internationaux, pour autant que cela ne nuise pas aux intérêts économiques des assurés.

Le comité peut donc, selon son souhait, exclure des entreprises ou des Etats parties à des conflits, responsables de violations du droit international ou sanctions internationales pour autant que **1. cela soit justifié fiduciairement et 2. intégré de manière transparente et cohérente à sa stratégie globale.**

Suite à la renonciation de la CPEG à investir dans les obligations d'Etat israéliennes, mes questions sont les suivantes :

- *Quelle est la chronologie des faits ayant mené à la décision du comité de « se désinvestir » d'obligations souveraines ?*
- *Quelles sont les « pressions politiques » mentionnées dans cet article¹ et quelle est la portée de cette décision ?*
- *Quels ont été les critères décisionnels appliqués en l'espèce, vu que la CPEG doit encore « entreprendre une étude pour évaluer les critères d'exclusion pour les dettes souveraines » ?*
- *Pour quelle(s) raison(s) la CPEG n'a-t-elle pas tenu compte de la liste² des pays, personnes et entités qui font l'objet des sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse (art. 1, al. 1 LEmb), relevant de la compétence du Conseil fédéral ?*
- *La CPEG a-t-elle analysé les conséquences d'une entrée en matière sur la résolution « initiée par le SSP et le Cartel intersyndical » ?*
 - *En a-t-elle examiné les risques, limites et dérives possibles ?*
 - *Que déciderez-vous si la prochaine résolution vous demande d'exclure d'autres Etats pour d'autres motifs (ex. Etats prenant un virage autocratique, Etats soutenant militairement des Etats dont nous n'approuvons pas les agissements, Etats membres d'alliances militaires que nous n'apprécions pas, etc.) ?*
 - *La CPEG a-t-elle donc prévu de lister tous les Etats commettant des exactions ?*
 - *Si oui, selon quelle échelle allez-vous pouvoir les mesurer ?*
- *Quels sont le coût et le préjudice du désinvestissement annoncé ?*
- *Quelle analyse la CPEG devra-t-elle faire à l'avenir avant d'investir dans de tels fonds indiciels et à quels coûts ?*

¹ <https://www.rts.ch/info/regions/geneve/2025/article/geneve-la-caisse-de-pension-publique-se-retire-des-obligations-israeliennes-28936322.html>

² https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen.html

- *Quels sont les critères ESG pris en compte avant d'investir dans des entreprises ? Comment ces critères sont-ils mis en œuvre concrètement et quels indicateurs la CPEG suit-elle ?*
- *Ces critères visent-ils le cas d'entreprises dont le siège se trouve dans un Etat pris dans un conflit armé ou soutenant un tel conflit ?*
- *Si oui, concernent-ils aussi les entreprises multinationales ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.